CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.351 du 18 novembre 2011

A. 202.399/XI-18.357

En cause : **VERBEKE** Mireille,
ayant élu domicile
rue du Centre 10
66700 Guy,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 12 novembre 2011 par Mireille VERBEKE, qui tend à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Gouvernement de la Communauté française de ce 28 octobre 2011 de mettre fin, unilatéralement et immédiatement, à la Convention « Pédagogie Nomade » signée entre le gouvernement de la Communauté française et l'asbl « Périple en la Demeure » le 18 juillet 2008";

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 18 novembre 2011 à 11 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Entendu en son rapport M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. DERMAGNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en méconnaissance de l'article 16, § 2, alinéa 1er, 7°, de arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la requête ne contient aucun exposé des faits justifiant l'extrême urgence;

Considérant au surplus que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date à laquelle la partie requérante a eu connaissance de cet acte, du caractère exécutoire de celui-ci et de l'attitude de la partie requérante elle-même; qu'en l'espèce, la demanderesse précise dans sa requête qu'elle a pris connaissance de la décision dont elle réclame la suspension dès le 28 octobre 2011; qu'en n'introduisant sa requête que le 12 novembre 2011, la demanderesse n'a pas fait preuve de la diligence requise;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le dix-huit novembre deux mille onze, par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU J. MESSINNE